LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

CONVENTION D'AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES LIEES A LA COMPENSATION DE L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN ALIGNEMENT SUR LA PARCELLE SECTION AE N°179

Avenue d'Amsterdam, parc d'activité économique (PAE) Via Europa à Vendres.

Entre

La Communauté de communes La Domitienne, représentée par son Président M. Alain CARALP, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, dûment habilité par délibération n°22.120.1 en date du 27 septembre 2022,

Désignée ci-après « La Domitienne »

D'une part,

Et la Société par Actions Simplifiée Milence infrastructure France 1, dont le siège social est situé 37 avenue Ledru Rollin 75012 Paris, SIRET 949 397 939 00024, et est représentée par M. Manaf LAASSILI, en qualité de Deployment Manager,

Désignée ci-après « Milence ».

D'autre part.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Milence a obtenu le permis de construire n° PC 034 329 24 Z0014 le 12 juillet 2024, pour la création d'une aire de recharge pour camions poids lourds électriques sur la parcelle AE 189 et située avenue d'Amsterdam, parc d'activité économique Via Europa à Vendres.
Cette emprise est issue du découpage de la parcelle AE 167, propriété de la SCI MAGAEUROPA, entreprise MAN.
Milence sollicite la création de deux accès pour la parcelle AE 189, sur l'avenue d'Amsterdam visant à organiser le sens de circulation avec une entrée et une sortie. La création de ces accès nécessite l'abattage de quatre pins dans un alignement d'arbres identifié comme élément patrimonial à protéger au sens de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
Le Code de l'Environnement, en application de l'article L350-3, soumet les opérations d'abattage d'arbres d'alignement à l'obtention d'une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département.
Cette autorisation peut être délivrée après exposé, entre autre, des mesures d'évitement et de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

Par délibération en date du 10 avril 2025, le conseil communautaire de La Domitienne a décidé, en vue de permettre la réalisation et l'exploitation du projet de Milence sur le secteur ouest de l'avenue d'Amsterdam à Vendres, d'autoriser les aménagements liés à la compensation d'abattage d'arbres sur la partie est de l'avenue (parcelle cadastré AE179) tels que décrits ci-après.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L350-3 précité, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces mesures de compensation.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et nature des travaux de compensation

Les aménagements compensatoires seront réalisés avenue d'Amsterdam à Vendres (34350) dans le but de compenser l'abattage des quatre pins pour permettre une circulation en sens unique des camions poids lourds.
La compensation consiste en la création d'un double alignement d'arbres en parallèle de l'existant et selon les modalités actées dans l'arrêté préfectoral de dérogation d'abattage d'arbres d'alignement et dans la présente convention.

Ces arbres seront implantés à un rythme régulier entre les pins, depuis le rond-point au sud jusqu'à la limite de la Zone Préférentielle de Passage (ZPP) de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan au nord, sous réserve des contraintes techniques liées à la présence de réseaux souterrains. Les plantations seront implantées à une distance de 2 m de l'axe de l'alignement des pins existants (à la parallèle de l'alignement actuel).
En outre, un aménagement paysager est effectué à proximité de la limite de la ZPP afin de prévenir le stationnement irrégulier de poids-lourds et protéger les cyprès existants. Un alignement de rochers sera réalisé, en face de l'accès au site Ets Magarinos MAN.

Le plan détaillant les aménagements est celui annexé à l'arrêté préfectoral de dérogation d'abattage d'arbres d'alignement.

Article 2 : Engagements de Milence

Milence entreprend les démarches auprès des services de la DDTM afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'article L350-3 du Code de l'Environnement et notamment d'abattre des arbres d'alignement bordant l'avenue d'Amsterdam à Vendres et permettre la réalisation des deux accès définitifs au droit de la parcelle cadastrée AE179.

Milence s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements présentés ci-dessus et conformément aux prescriptions réglementaires inscrites dans l'arrêté préfectoral de dérogation d'abattage d'arbres d'alignement.

L'entretien des plantations sera assuré par Milence conformément aux conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution des divers travaux (plantations et entretien)

Milence assure l'entière responsabilité de l'exécution des travaux de plantation et d'entretien.

La réalisation des travaux d'aménagement de la compensation s'effectuera conformément aux normes réglementaires en vigueur. Cela inclut notamment :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

- La sécurité et l'hygiène du chantier (signalétique, la propreté de la voie de circulation et la remise en état des lieux, l'évacuation en décharge publique des débris végétaux, déchets, détritus et pierres apparus lors de l'opération, etc.)
- Les autorisations réglementaires nécessaires.
Milence doit notamment connaître, avant l'exécution des aménagements, l'emplacement des réseaux existants dans la zone concernée afin de les éviter pendant les travaux. Il devra avant toute intervention faire une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des services concernés.

Avant tout début d'exécution, le dossier technique détaillé sera présenté à La Domitienne, qui pourra émettre un avis. Il inclura notamment le calendrier d'exécution, les fiches techniques et les modalités d'intervention.
La Domitienne sera informée préalablement des dates des aménagements, incluant les travaux préparatoires, auxquels elle pourra assister. Cette information s'effectuera par mail, a minima 7 jours à l'avance. Le piquetage de l'emplacement des plantations et rochers sera soumis à validation de La Domitienne.

<u>- Réception des travaux</u>
La Domitienne sera informée à minima 7 jours à l'avance, de la date des opérations de réception pour y assister. La réception par la Domitienne est prévue en deux phases : à l'issue des travaux de plantation et à l'issue de la phase d'entretien de 5 ans.
En cas d'appel en garantie sur les prestations de travaux liés à l'opération, Milence en fera son affaire mais en informera néanmoins La Domitienne.

Milence rédigera et transmettra à l'issue de chaque phase d'un procès-verbal de réception à l'issue de leur réalisation, qui sera soumis à la validation de La Domitienne.

Les plans de récolement des aménagements seront fournis à La Domitienne en format Autocad (DWG) ou SIG. Ils devront être rattachés au système de coordonnées Lambert 93 Conique Conforme 43 pour la planimétrie et au Nivellement Général de la France (NGF) pour l'altimétrie.

<u>- Entretien des plantations</u>
L'entretien des plantations sera assuré par Milence dans les conditions suivantes. Il inclut notamment l'amendement par matière organique, le paillage, l'arrosage, l'entretien des tuteurs ou quadripode pour la tenue au vent, la protection du tronc, le remplacement des arbres, la taille et l'élagage.

Les végétaux seront régulièrement surveillés de façon à les garder en bon état, de même que les tuteurs et leurs fixations, si ces derniers sont nécessaires. Dans ce dernier cas, les attaches seront relâchées en fonction de l'évolution de la plante, de même que les tuteurs seront enlevés au plus tard à la fin de la période d'entretien. Tout dérangement, toute casse ou autre dégât, sera repris et si besoin et le tuteur ou les fixations en question seront changées.

L'arrosage des plantations sera assuré par les moyens propres de Milence, notamment en ressource en eau (fourniture notamment). Les quantités et périodes d'arrosage devront être adaptées de manière à assurer une bonne évolution des plantations.

En cas de remplacement des végétaux morts, Milence sera tenue de s'organiser pour que les plantations nouvelles aient lieu durant la même période et les mêmes conditions d'exécution que pour la plantation initiale.

A l'issue du délai de la présente convention, la gestion et l'entretien des aménagements réalisés sera effectué par La Domitienne.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

Article 4 : Délais d'exécution

Les aménagements seront réalisés une fois l'obtention reçue par Milence de la dérogation par les services de la DDTM d'abattage des arbres d'alignement.

Afin de garantir la bonne évolution des arbres plantés, il est demandé de les planter en période adaptée, soit en période hivernale.
L'attestation d'achèvement des plantations marque la fin de la phase des aménagements.

Article 5 : Financement

Tous les aménagements présentés ci-dessus propres à l'opération notamment ceux prescrits en application des articles L350-3, R350-20 et R350-28 et suivants du Code de l'Environnement, sont entièrement à la charge financière de Milence.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention commence à compter de sa signature et s'achève 5 ans à compter de la réception des aménagements liés aux plantations.

Article 7 : Attribution de responsabilité

Milence s'engage à procéder à la compensation selon les modalités définies ci-dessus dans un délai raisonnable et au plus tard selon le délai imparti par l'arrêté préfectoral, qui définit les pénalités en cas de manquement.

Milence s'engage également à rappeler à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux (plantation et entretien) les obligations et responsabilités auxquelles elle est tenue dans le cadre de la présente convention. Elle se comporte ainsi en bon gestionnaire de sa relation contractuelle.

Elle assure informer la Domitienne en cas de retard ou de difficultés d'exécution de la présente convention.

Article 8 : Assurances

La société Milence s'assurera contre toutes les conséquences (pécuniaires notamment) des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Résiliation / Modification

Article 9.1 : Résiliation

La Domitienne s'octroie la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général.
La résiliation de la Convention peut également intervenir d'un commun accord entre les parties sans que cela ne libère Milence de ses obligations légales et règlementaires vis-à-vis de la compensation.
Toute résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.2 : Modification

Toute modification de la présente convention devra se faire par avenant.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06

Article 10 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci préalablement à l'introduction de toute action en justice.
Par ailleurs, l'attribution de compétence en cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties, est donnée au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour La Domitienne : siège de La Domitienne, 1 Avenue de l'Europe 34370 Maureilhan.

Pour la Société Milence : siège social, 37 avenue Ledru Rollin 75012 Paris

Fait en deux exemplaires originaux,
A Maureilhan,
Le

Pour La Domitienne	**Pour Milence**
Le Président, Alain CARALP	Manaf LAASSILI

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250410-DELIB_25_06